

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 928 DU PR 11+938 AU PR 16+556  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURRET ET MONTECH  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-1

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commune d'Escatalens en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Saint-Porquier en date du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Larrazet en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Labourgade en date du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Lafitte en date du 17 décembre 2012 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Freyssinet ;

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de l'ouvrage n° 740 sur la Garonne, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, du PR 11+938 au PR 16+556, sur le territoire des communes de Bourret et de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2013.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : Lors de certaines phases de travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 928, entre le PR 11+938 et le PR 16+556.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 813, du PR 14+780 au PR 22+290,
- RD 14, du PR 0+000 au PR 12+919,
- RD 26, du PR 22+250 au PR 27+520.

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 11+938 au chantier en venant de Montech,
- du PR 16+556 au chantier en venant de Beaumont-de-Lomagne,

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bourret, Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Maire de Saint-Porquier, Monsieur le Maire de Larrazet, Monsieur le Maire de Labourgade, Monsieur le Maire de Lafitte, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Freyssinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 3 janvier 2013

Le Président,

\*  
\* \*